

Désignation des bénéficiaires en cas de décès

Données de la personne assurée

Prénom:	_____	Nom:	_____
Date naissance:	_____	Sexe:	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
No. AVS (NSS):	756. _____	Etat civil:	_____
Email:	_____	Téléphone:	_____
Rue:	_____		
NPA, lieu:	_____		

Bénéficiaires désignés par l'assuré avec répartition de l'avoir de vieillesse

	Prénom	Nom	Part de l'avoir en %
	Date de naissance	Lien de parenté	
1	_____	_____	
		<input type="checkbox"/> enfant <input type="checkbox"/> père/mère <input type="checkbox"/> frère/sœur	
2	_____	_____	
		<input type="checkbox"/> enfant <input type="checkbox"/> père/mère <input type="checkbox"/> frère/sœur	
3	_____	_____	
		<input type="checkbox"/> enfant <input type="checkbox"/> père/mère <input type="checkbox"/> frère/sœur	
4	_____	_____	
		<input type="checkbox"/> enfant <input type="checkbox"/> père/mère <input type="checkbox"/> frère/sœur	
5	_____	_____	
		<input type="checkbox"/> enfant <input type="checkbox"/> père/mère <input type="checkbox"/> frère/sœur	
			Total = 100%

Par la présente l'assuré déclare désigner les personnes susmentionnées comme bénéficiaires en cas de décès, dans la proportion indiquée, en dérogation aux dispositions du règlement de prévoyance applicable de la Fondation rurale de prévoyance.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

Authentification de signature (détails en page 2)

Lieu et date

Nom en toutes lettres et signature de la personne autorisée

Information générale

La présente déclaration, dûment complétée et signée, doit parvenir à la Fondation rurale de prévoyance (ci-après FRP) du vivant de la personne assurée. Toute modification est à communiquer par écrit à la FRP et doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration, dûment complétée et signée.

Authentification de la signature de l'assuré

L'assuré fera authentifier la signature apposée sur le présent document pour le faire valider. L'assuré a le choix de le faire devant notaire, ou devant un collaborateur de la FRP, directement au siège de la Fondation.

Ordre des bénéficiaires par défaut

Le règlement de prévoyance de la FRP prévoit par défaut l'ordre des bénéficiaires suivant:

1. le conjoint ou partenaire enregistré survivant; à défaut
2. le partenaire non enregistré répondant aux conditions prévues dans le règlement
3. les enfants de la personne assurée; à défaut
4. les parents; à défaut
5. les frères et sœurs; à défaut
6. les autres héritiers légaux, à concurrence de 50% du total dû des prestations en capital en cas de décès

Précision des droits des bénéficiaires

Si l'assuré est marié ou s'il a désigné un partenaire non-enregistré, et que ces personnes sont vivantes au décès de l'assuré, elles sont prioritaires. Le fait de désigner un ou plusieurs bénéficiaires sera sans effet.

L'assuré a la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées aux **points 3, 4 ou 5**. Pour cela il complétera la page précédente. Pour le cas où l'assuré n'est pas marié ou sans partenaire non-enregistré à la date de son décès, les personnes désignées pourront être bénéficiaires.

Modification de l'ordre des bénéficiaires

L'assuré a également la possibilité de modifier l'ordre des bénéficiaires pour les personnes mentionnées aux **points 3, 4 ou 5**. Il adressera dans ce cas une communication écrite à la FRP. La signature de l'assuré doit dans ce cas également être authentifiée.

Comment compléter ce formulaire ?

Pour chaque personne désignée, il est nécessaire de compléter toutes les indications demandées. Seules les personnes mentionnées aux points 3, 4 et 5 ci-dessus peuvent être désignées.

Contrôle des bénéficiaires désignés

La présente annonce n'ouvre pas d'office le droit à la prestation en faveur des personnes désignées. En cas de décès de la personne assurée, la FRP établit si les conditions fixées dans le règlement de prévoyance ouvrant le droit à la prestation sont remplies. A cet effet, la FRP est autorisée à réclamer à la/aux personne (s) désignée(s) tout document permettant d'établir le droit à la prestation. A défaut de l'obtention des documents demandés, la FRP peut refuser d'octroyer les prestations prévues par le règlement de prévoyance.

Répartition de l'avoir de vieillesse incorrecte

Pour le cas où l'avoir de vieillesse ne serait pas réparti entre les différents ayant-droits de manière à atteindre 100%, ou si des personnes désignées ne pouvaient pas ou plus être bénéficiaires, alors l'avoir de vieillesse sera réparti en faveur des ayant-droit valablement désignés, en proportion des parts indiquées, de manière à atteindre 100% du montant à répartir.

Préséance du règlement de prévoyance

Dans tous les cas les dispositions réglementaires applicables de la FRP font foi.

Ce document est à retourner valablement complété et signé à :

Fondation rurale de prévoyance
Av. des Jordils 1
Case postale 1080
1001 Lausanne